

## **Annexe au règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg**

---

*Le Conseil communal de la Ville de Fribourg*

Vu:

- l'article 6 du règlement scolaire des écoles du cycle d'orientation du 30 mai 2018,

*Arrête:*

### **Article premier**

La contribution des parents permettant de couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires (art. 4 du règlement scolaire des écoles du CO) est fixée à CHF 8.00 par repas et par élève.

### **Article 2**

<sup>1</sup> La présente annexe entre en vigueur dès le 16 janvier 2019.

<sup>2</sup> Elle est publiée dans le recueil des règlements communaux, ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Ainsi arrêté à Fribourg, le 3 septembre 2019

Au nom du Conseil communal de la Ville de Fribourg

Le Syndic:

La Secrétaire de Ville adjointe:

Thierry Steiert

Anne Banateanu